

ÉTABLISSEMENTS MAUREL & PROM
Société Anonyme à Conseil
d'Administration au capital de
154.971.408,90 euros
Siège social : 51 rue d'Anjou – 75008
Paris 457 202 331 R.C.S. Paris

CHARTE
DU COMITE D'AUDIT

Mis à jour
par décision du Comité d'audit
du 8 décembre 2020

PREAMBULE

Le comité d'audit de la société Établissements Maurel & Prom (la « **Société** »), dans sa séance du 8 décembre 2020 a décidé d'adopter une charte relative à l'approbation des services apportés par les Commissaires aux comptes

1. Approbation des services apportés par les Commissaires aux comptes

Le règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (EIP) (le « **Règlement** ») ainsi que l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes sont entrés en application le 17 juin 2016. Ils prévoient une liste de services interdits pour les Commissaires aux comptes et leurs réseaux.

Le Règlement prévoit également que la fourniture d'un service autre que la certification des comptes est subordonnée, selon les modalités prévues par les dispositions du Code de commerce, à :

- l'approbation du Comité d'Audit ; et
- la vérification par le Commissaire aux comptes de son indépendance.

Cette approbation du Comité d'Audit est requise lors de la fourniture de services autres que la certification des comptes par le Commissaire aux comptes, ou les membres de son réseau, en France ou à l'étranger, à la Société, aux entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Pour cela, le Comité d'Audit examine la nature et l'étendue des services soumis à son approbation au regard des lois et réglementations régissant l'indépendance des Commissaires aux comptes.

Enfin, le Règlement a instauré un mécanisme de plafonnement des services autres que la certification des comptes par rapport aux honoraires d'audit. Ce plafonnement de 70% entre en application à compter de l'exercice 2020.

En l'absence de procédure imposée par les textes, le Comité d'Audit a mis en place une procédure qui lui permet de satisfaire à ses obligations, en établissant une liste des services interdits et des services autres que la certification des comptes pouvant être fournis par les Commissaires aux comptes ou leur réseau, avec les procédures d'autorisation associées.

2. Services interdits par le Règlement et le Code de déontologie des Commissaires aux comptes dans l'Union Européenne

2.1. Services interdits

Conformément à l'article 5.1 du Règlement et au Code de déontologie des Commissaires aux comptes (le « **Code de déontologie** »), les services suivants ne peuvent pas être confiés aux Commissaires aux comptes ni à leurs réseaux pour la Société (EIP), les sociétés qui la contrôlent et les filiales contrôlées par elle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce situées dans

l'Union Européenne :

- les services fiscaux portant sur :
 - l'établissement des déclarations fiscales ;
 - l'impôt sur les salaires ;
 - les droits de douane ;
 - l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi ;
 - l'assistance lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit lors de ces contrôles ne soit requise par la loi ;
 - le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé ;
 - la fourniture de conseils fiscaux ;
- les services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée ;
- la tenue de comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers ;
- les services de paie ;
- la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière ;
- les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige ;
- les services juridiques ayant trait à :
 - la fourniture de conseils généraux ;
 - la négociation au nom de l'entité contrôlée ; et
 - l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige ;
- les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité contrôlée ;
- les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l'entité contrôlée ;
- la promotion, le commerce ou la souscription de parts de l'entité contrôlée ;
- les services de ressources humaines ayant trait :

- aux membres de la direction en mesure d'exercer une influence significative sur l'élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet du contrôle légal des comptes, dès lors que ces services englobent :
 - la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions, ou
 - la vérification des références des candidats à ces fonctions,
 - à la structuration du modèle organisationnel, et
 - au contrôle des coûts.
- le maniement ou séquestre de fonds ;
- la rédaction d'actes et prestations de secrétariat juridique ;
- la mission de commissariat aux apports et à la fusion ;
- la prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation.

2.2. Possibilité de dérogation concernant certains services fiscaux et d'évaluation pour certains pays de l'Union Européenne hors France

Par dérogation aux interdictions ci-dessus listées, l'article 5.3 du Règlement prévoit que certains États membres de l'Union Européenne peuvent autoriser la fourniture des services suivants :

- l'établissement des déclarations fiscales ;
- l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi ;
- l'assistance lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit lors de ces contrôles ne soit requise par la loi ;
- le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé ;
- la fourniture de conseils fiscaux ;
- les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige ;

à condition que les exigences suivantes soient respectées :

- ils n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les états financiers contrôlés ;
- l'appréciation de l'effet sur les états financiers contrôlés sera documenté et expliqué de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au Comité d'Audit, visé à l'article

11 ; et

- les principes d'indépendance prévus dans la Directive n°2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés sont respectés par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit.

La France n'ayant pas choisi cette dérogation, ces services demeurent interdits pour le Commissaire aux comptes lui-même, dans tous les cas, et pour le réseau lorsque l'entité du Groupe est enregistrée en France.

La possibilité pour le réseau du Commissaire aux comptes de fournir un tel service au titre de l'application de cette dérogation pour une entité du Groupe située dans l'Union Européenne en dehors de la France reste incertaine en l'absence de précision sur les modalités d'application de cette dérogation. Si un tel service est envisagé, il appartiendra au Commissaire aux comptes de justifier que cette dérogation est applicable pour le pays concerné et que les conditions d'application sont remplies en fonction des précisions qui pourraient être apportées sur les modalités d'application.

3. Services autorisés

3.1. Services rendus obligatoirement par le Commissaire aux comptes ou l'auditeur légal au titre d'une réglementation française ou étrangère

À titre d'illustration, il peut s'agir en France de missions du Commissaire aux comptes lors d'augmentation ou de réduction de capital, lors de distribution d'acomptes sur dividendes, ou de missions de Commissaire à la transformation.

Le Comité d'Audit approuve, d'ores et déjà, ces services tant en France qu'à l'étranger et donne délégation au directeur général et au secrétaire général pour approuver le budget proposé par le Commissaire aux comptes ou son réseau.

Le Commissaire aux comptes effectue un suivi annuel de ces missions et des honoraires correspondants. Cette liste de services et les honoraires correspondants sont communiqués annuellement au Comité d'Audit pour information. Il convient de noter que ces services n'entrent pas dans le calcul du plafonnement de 70 % mentionné ci-dessus.

3.2. Services habituellement fournis par le Commissaire aux comptes ou son réseau

Il s'agit notamment des lettres de confort dans le cadre d'opérations de marché, des missions correspondant à une ancienne « diligence directement liée » ou des missions réalisées au titre d'une norme internationale telle que les missions ISAE 3402 sur le contrôle interne.

Le tableau ci-dessous indique les missions autorisées, d'ores et déjà, par le Comité d'Audit, sous réserve de la confirmation de la compatibilité de la mission par le Commissaire aux comptes :

Missions autorisées	France	EU	Hors EU
Audit contractuel	?	?	?
Examen limité	?	?	?
Attestations	?	?	?
Procédures convenues	?	?	?
Consultations techniques sur un sujet comptable, fiscal ou réglementaire	?	?	?
Revue d'éléments prévisionnels (ou pro-forma) préparés par la Société pouvant donner lieu à des avis et recommandations	?	?	?
Revue de système d'information en place ou en projet, assortie d'avis et de recommandations	?	?	?
Consultations sur le contrôle interne pouvant donner lieu à des avis et des recommandations	?	?	?
Due diligence d'acquisition	?	?	?
Due diligence de cession	?	?	?
Mission d'organisme tiers indépendant sur les données environnementales	?	?	?
Revue ou consultation relative à des données ou indicateurs en matière sociale, sociétale et environnementale	?	?	?
Lettres de confort dans le cadre d'opérations de marché	?	?	?
Rapport d'assurance sur le contrôle interne (ISAE 3402)	?	?	?

Le Comité d'Audit approuve, d'ores et déjà, ces services tant en France qu'à l'étranger et donne délégation au directeur général et au secrétaire général pour obtenir la confirmation du Commissaire aux comptes sur la compatibilité de la mission. Le budget est approuvé par le représentant légal de l'entité pour laquelle le service est proposé.

Le Commissaire aux comptes effectue un suivi annuel de ces missions et des honoraires correspondants.

À compter de 2020, le suivi du plafonnement à 70 % est également réalisé par le Commissaire aux comptes. Cette liste de services et les honoraires correspondants sont communiqués annuellement au Comité d'Audit pour information et pour validation du respect du plafonnement à 70 %.

3.3. Autres services nécessitant une approbation

Pour les services n'entrant pas dans les catégories de services d'ores et déjà approuvées listées en 3.1 et 3.2, le directeur général ou le secrétaire général sollicite l'avis du Comité d'Audit ou, en cas d'urgence, l'avis du président du Comité d'Audit. Le Commissaire aux comptes fournit son analyse de

la compatibilité de la mission. Le Comité d'Audit ou son président approuve ledit service au vu de l'analyse du Commissaire aux comptes et du projet de lettre de mission.

La liste de ces services ainsi approuvés est suivie par le Commissaire aux comptes. Elle est également communiquée annuellement au Comité d'Audit.

3.3.1. Services proposés par le Commissaire aux comptes et son réseau pour des entités du Groupe situées hors de l'Union Européenne

- Services proposés par le Commissaire aux comptes lui-même pour des entités du Groupe situées hors de l'Union Européenne

Pour les entités dont le siège social est situé hors de l'Union Européenne, contrôlées au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce par l'EIP dont les comptes sont certifiés, les Commissaires aux comptes de l'EIP sont soumis aux mêmes interdictions et règles d'approbation que celles listées aux paragraphes 2 et 3.1 et 3.2 ci-dessus.

- Services proposés par le réseau des Commissaires aux comptes pour des entités du Groupe situées hors l'Union Européenne

Pour les entités dont le siège social est situé hors de l'Union Européenne, contrôlées au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce par l'EIP dont les comptes sont certifiés, la liste des interdictions applicables aux membres du réseau des Commissaires aux comptes est limitée aux situations suivantes :

- être associé au processus décisionnel de l'entité auditée ; et
- fournir des services de comptabilité ou de préparation de registres comptables et d'états financiers; ou
- fournir des services de conception ou de mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière, ou la conception et la mise en œuvre de systèmes d'information relatifs à l'information financière.

Pour tout autre service, le Commissaire aux comptes doit apprécier si son indépendance est éventuellement affectée par le service rendu, au regard des grands principes déontologiques de l'indépendance. Si son indépendance est affectée, il prend, le cas échéant, des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques causés par cette prestation de services dans un pays tiers. S'il ne peut justifier que cette prestation de services n'influe ni sur son jugement professionnel ni sur le rapport d'audit, la prestation de services ne peut être rendue.

Ainsi, pour tout service envisagé par le réseau pour des entités contrôlées situées hors de l'Union Européenne, le Commissaire aux comptes présente son analyse au directeur général ou au secrétaire général pour approbation.

3.3.2. Services proposés par le Commissaire aux comptes et son réseau pour des entités contrôlant le Groupe (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce)

Les prestations de services rendues par le Commissaire aux comptes et son réseau à destination d'une entité contrôlant le Groupe, sont réputées être pré-approuvées dès lors que celles-ci ne contiennent

pas une des interdictions prévues au paragraphe 3.3.1 ci-dessus. Dans le cas contraire, suivant avis du Comité d'Audit, une autorisation préalable de la direction générale de la Société est requise sur la base d'une analyse de la prestation envisagée au regard des principes déontologique et d'indépendance communiquée par le Commissaire aux comptes en s'assurant que la prestation n'influe pas sur son jugement professionnel ou sur le rapport d'audit.